

RTDcom.

Revue trimestrielle de
droit commercial
et de droit
économique

Octobre / Décembre
2010

n°4

Réflexions sur la nature
et l'autorité des décisions
judiciaires en matière d'admission
de créanciers au sein d'une
procédure collective

Réflexion sur la nature juridique
de l'action en justice du ministre
de l'économie en matière
de pratiques restrictives
de concurrence

Les normes comptables
internationales : la transparence
en question

LÉGISLATION

**Entrepreneur individuel
à responsabilité limitée**
(loi du 15 juin 2010)

n° 681

Réforme du surendettement
(loi du 1^{er} juillet 2010)

800

JURISPRUDENCE

Baux commerciaux :
Inexécution contractuelle
dommageable à un tiers :
encore le bail commercial ! p 693

Propriété littéraire et artistique :
Rémunération pour copie privée p 710

Sociétés par actions :
Nullité des conventions
réglementées p 744

Droit des marchés financiers :
Réparation du préjudice
des actionnaires victimes
de manipulations ou tromperies
en matière financière p 753

Régime fiscal des affaires :
Résidence et nationalité
des sociétés p 819

DALLOZ

S O M M A I R E

ARTICLES 635

- Réflexions sur la nature et l'autorité des décisions rendues en matière d'admission de créances au sein d'une procédure collective
par Julien Théron..... 635
- Réflexion sur la nature juridique de l'action en justice du ministre de l'économie en matière de pratiques restrictives de concurrence
par Corinne Rougeau-Mauger 653
- Les normes comptables internationales : la transparence en question
par Marina Teller 671

CHRONIQUES 681

Organisation générale du commerce

- Actes de commerce, commerçants et fonds de commerce
par Bernard Saintourens..... 681
- Baux commerciaux
par Fabien Kendérian..... 693
- Organisation administrative et professionnelle du commerce
par Gilbert Orsoni..... 697

Propriétés incorporelles

- Propriété industrielle
par Jacques Azéma..... 700
- Propriété littéraire et artistique
par Frédéric Pollaud-Dulian 705

Sociétés et autres groupements

- Sociétés en général
par Claude Champaud et Didier Danet 724
- Sociétés par actions
par Paul Le Cannu et Bruno Dondero..... 740

Droit des marchés financiers

- par Nicolas Rontchevsky et Michel Storck 750

Crédit et titres de crédit

- par Dominique Legeais 759

Ventes, transports et autres contrats commerciaux

- par Bernard Bouloc 774

Entreprises en difficulté

- Prévention et règlement amiable
par Francine Macorig-Venier 780
- Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires
par Arlette Martin-Serf et Jean-Luc Vallens..... 783

Surendettement des particuliers

- par Gilles Paisant 800

Droit pénal des affaires

- par Bernard Bouloc 813

Régime fiscal des affaires

- par Olivier Fouquet 819

Droit européen des affaires

- par Anne Marmisse-d'Abbadie d'Arrast..... 824

TABLES 829

- Tables annuelles 829

Les opinions émises dans la Revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^e et 3^e a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.